



## ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE : SOUS-PRODUITS ANIMAUX & FERTILISANTS ORGANIQUES

**CONFIRMATIONS DGAL, ANSES (AFSSA), MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**  
**Aucune obligation d'enregistrement pour les utilisateurs de fertilisants organiques contenant des sous-produits animaux à l'exception des éleveurs d'animaux de rente.**

Depuis le 4 mars 2011 en vigueur 2 nouveaux règlements européens concernant les Sous-Produits Animaux (SPA) non destinés à la consommation humaine :

- règlement (CE) N° 1069/2009 général du 14/11/2009
- règlement (UE) N° 142/2011, règlement d'application du 26/02/2011, modifié par le règlement (UE) N°749/2011 (JOUE du 30/07/2011).

Ces règlements abrogent le RCE 1774/2002 et tous les règlements d'application

### **LES PRINCIPAUX POINTS DU RÈGLEMENT (CE) N°1069/2009 SONT LES SUIVANTS**

**1. Introduction de la définition du point de départ et du point final de la chaîne de fabrication** (cf Titre 1 Chapitre 1 Section 2).

Le point de départ : exploitants qui génèrent des sous-produits animaux.

Le point final est le point à partir duquel le règlement « sous-produits animaux » ne s'applique plus (Produits traités => plus de risque Sanitaire type fertilisants).

**2. Conservation des 3 catégories** (cf Titre 1 Chapitre 1 Section 4).

**3. Renforcement de la traçabilité** (cf Titre II Chapitre 1 Section 1)

L'objectif est d'éviter la consommation des SPA par des animaux d'élevage.

**4. Différents statuts pour opérateurs filière : enregistrements et agréments**

(cf Titre 2 Chapitre 1 Section 2).

### **ENREGISTREMENT**

Tous les opérateurs/établissements ayant une activité couverte par le règlement (CE) N°1069/2009 (production, transport, manipulation, transformation, stockage, mise sur le marché,...). Les établissements déjà agréés sont exemptés de notification.

**Seuls les établissements éleveurs d'animaux de rente doivent s'enregistrer, s'ils utilisent des fertilisants contenant des SPA.**

### **AGRÉMENT**

Il est obligatoire pour tous les producteurs d'engrais ou d'amendements contenant ou à base de SPA.

**Attention ! Certaines entreprises mercantiles et peu scrupuleuses de la filière fertilisation diffusent des informations fallacieuses sur l'interprétation de la réglementation UE sur les sous-produits animaux afin de générer une suspicion non fondée sur la maîtrise sanitaire des fertilisants organiques.**